

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/12/2021

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), AVOIRTE Yves (CD), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés : MM. DRAY Paul (Vice-Président), PLANQUE Jean -Pierre

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4B
23438391 du 05/12/2021 HOUILLES SO 2 / CARRIERES S/SEINE US 2

Réclamation de **HOUILLES S.O.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain

Réclamation transmise à CARRIERES S/SEINE US en lui demandant de faire part de ses observations avant le 16/12/2021 à 14h00

CDM

D1
23439160 du 05/12/2021 PLAISIR PORTUGAIS AS 5 / VILLEPREUX FC 5

Réserves de **VILLEPREUX FC 5** concernant la participation à cette rencontre de plus de 2 joueurs mutés hors période de **PLAISIR PORTUGAIS AS 5**

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la FFF, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

Lecture de la feuille de match, **PLAISIR PORTUGAIS AS 5** a fait participer quatre joueurs « Mutation Hors Période » : MM. VICENTE Hugo, ZAO DE AZEVEDO Charles, ZOUAGHI Kacim et ANDRADE Thierry

En conséquence la Commission dit : **Réserves recevables et fondées.**

Match perdu par pénalité à **PLAISIR PORTUGAIS 5 (moins 1 point, 0**

YVELINES FOOTBALL N° 1692

but), pour en attribuer le gain à **VILLEPREUX FC 5 (3 points, 1 but).**

Amende : 50€ (25€ x 2) à **PLAISIR PORTUGAIS AS**
Motif : Participation irrégulière de 2 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 43,50€ à **PLAISIR PORTUGAIS AS**
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D1
23439164 du 05/12/2021 CONFLANS FC 1 / ACHERES BENFICA 1
Match arrêté à la 60ème minute de jeu.
En attente de la feuille de match

FEMININES A 11

D1
223854123 du 04/12/2021 BUC FOOT AO 1 / VERNEUIL S/SEINE US 1

Lecture de la feuille de match

Conformément à l'article 160.1 des Règlements Généraux le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 6.

A la lecture de la feuille de match, il apparaît que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 7 joueuses « Mutation » (Melles WEBLEY Adeline, PLANQUETTE Caroline, MARRAST Fanny, BERNARDO Ophelie, TOQUARD Marine, SIMOES Morgane) dont 1 hors période (Melle HERMENAULT Chloé).

Considérant que le BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans un PV du 16/09/2021, donc antérieurement à la présente rencontre, qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé. Considérant conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs, la Commission fait **évocation** et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO (- 1 point, 0 but), VERNEUIL S/SEINE US 1 conserve le gain du match (3 points, 3 buts).**

Amende : 25€ à **BUC FOOT AO**
Motif : Participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Débit : 43,50€ à **BUC FOOT AO**
Motif : Évocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FUTSAL

D1
23878391 du 02/12/2021 CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78 1 / VECTEUR SPORT 2

Réserves de **CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78 1** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de **VECTEUR SPORT 2** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **VECTEUR SPORT 1 le 27/11/2021 contre ROISSY BRIE FUTSAL 1, en Coupe Nationale Futsal**

En conséquence, la Commission dit : **Réserves recevables mais non fondées.**

Résultat acquis sur le terrain : 3/3

Débit 43,50€ à CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78 1
Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIER

SENIORS

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline

D4A
23438248 du 14/11/2021 ECQUEVILLY EFC 1 / MANTES USC 1

Dossier disciplinaire traité par la Commission Départementale de Discipline du 30/11/21 et transmis à la Commission des Statuts et Règlements pour fixer le sort de la rencontre.

Considérant que la rencontre s'est déroulée alors que 5 joueurs d'**ECQUEVILLY EFC 1** présentaient un pass sanitaire non valide. Préalablement, le dirigeant de **MANTES USC 1** a insisté fortement pour que ces 5 joueurs soient retirés de la feuille de match, refus d'**ECQUEVILLY 1**, M. l'Arbitre DYF partageant la position d'**ECQUEVILLY 1** en demandant que le match soit joué.

Devant cette situation, contraire au Protocole, le dirigeant de **MANTES USC 1** a pris l'initiative d'appeler la permanence de la Ligue de Paris Ile de France,

Bien que ce ne soit pas de son ressort, d'autant que la permanence ne s'adresse pas à un club de District, la personne jointe a conseillé, à 15 h 38, de jouer la rencontre si l'arbitre l'ordonne et de porter réserves d'avant-match.

La Ligue a confirmé au District l'appel ainsi que son motif. Le match a débuté à 15 h 45 après que **MANTES USC 1** ait porté réserves d'avant-match.

Il est rappelé que le Protocole sanitaire prévoit notamment « si le match se joue, contrairement à la réglementation, le score est validé » (cf : Schéma récapitulatif publié chaque semaine dans le journal DYF depuis le 26/10/2021).

Considérant, toutefois, que l'intervention de la personne d'astreinte à la Ligue de Paris Ile de France a semé le doute dans l'esprit du dirigeant de **MANTES USC 1** et l'a contraint à assouplir sa position sur l'application du Protocole alors qu'il refusait catégoriquement de jouer la rencontre.

En conséquence, la Commission dit :

Match à rejouer à une date ultérieure avec arbitre officiel à charge du DYF.

Coupe des Yvelines

24167543 du 28/11/2021 CONFLANS FC 2 / SARTROUVILLE ES 1

Réclamation de **SARTROUVILLES ES 1** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de Conflans, remerciements

Après vérification, aucun des joueurs de **CONFLANS F.C. 2** n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure **CONFLANS FC 1** le 21/11/2011 contre **SAINT BRICE 1** en R1.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain : **CONFLANS FC 2** qualifié

Débit 43.50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

Coupe du Comité

24191414 du 27/11/2021 HOUILLES AC 3 / PLAISIROIS FO 2

Réclamation après match de **HOUILLES AC 3** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain

Réponse de **PLAISIROIS FO**, remerciements

Dossier mis en délibéré.